

Charte du Vol Libre à la Réunion

Préambule : En passe d'atteindre le millier de licencié-e-s, la Ligue de Vol Libre à la Réunion (L.V.L.R) compte parmi les premières sur le plan national. Gestionnaire des sites de la Réunion, elle constate que leur notoriété entraîne chaque année une fréquentation croissante avec les problèmes de sécurité afférents. Rappeler l'essentiel des règles du vol libre, développer une culture de prévention et de sécurité, promouvoir le bien voler-ensemble au sein de la communauté des libéristes, telles sont les finalités premières de la Charte du Vol libre à la Réunion, ci-après dénommée « la Charte ».

Article 1. Champ d'application

La Charte s'applique exclusivement aux Planeurs Ultra Légers (P.U.L) - parapentes et deltas - comme définis dans l'article 1 de l'arrêté DGAC du 7/10/85 publié au J.O. du 01/11/85 : « Est dit planeur ultra léger un aéronef non motopropulsé apte à décoller ou atterrir aisément en utilisant l'énergie musculaire du pilote et l'énergie potentielle ».

Outre le règlement européen S.E.R.A(1), le Code de l'Aviation civile et les prescriptions réglementaires de la Fédération Française de Vol libre (F.F.V.L) (2) , la Charte s'inscrit dans le cadre des dispositions : de l'Arrêté préfectoral n° 3359 DR.1 en date du 28/11/1994 relatif à l'utilisation des planeurs ultra légers à la Réunion, des Autorisations d'Occupation Temporaire (A.O.T) visées ci-dessous (3), de la Convention globale entre l'I.R.T (Ile de la Réunion Tourisme) et la L.V.L.R pour le portage foncier, l'aménagement et l'entretien des sites ouverts au public en date du 20/07/1998 et du règlement intérieur y afférent.

La Charte s'applique à tous les sites publics de décollage et d'atterrissage dédiés à la pratique du vol à la Réunion et ce, quelle que soit l'institution ou la collectivité qui en est le propriétaire ou le gestionnaire. S'agissant des sites privés, leurs propriétaires peuvent y adhérer après avis de la Commission des sites et accord notifié par le Président de la L.V.L.R

Article 2. Sites et respect de l'Environnement

Conformément à la réglementation générale sur la protection de l'environnement, le camping, le bivouac, les feux sont strictement interdits sur les sites de décollage et d'atterrissage et dans leurs abords immédiats. Les usagers respectent les locaux et équipements installés sur les lieux et veillent à ne pas y laisser de déchets.

Exception faite pour les Services de secours et d'entretien, l'usage et le stationnement de cycles, motocycles et autres véhicules à moteur sur les aires d'envol et d'atterrissage sont interdits. Sauf autorisation des autorités compétentes et/ou circonstances particulières (compétitions, manifestations), l'utilisation des drones et autres modèles réduits est également prohibée.

Article 3. Principe d'égalité entre usagers

La présente Charte est fondée sur le principe d'égalité entre tous les usagers des sites de décollage et d'atterrissage et ce, quel que soit leur statut. En conséquence, pilotes individuels, biplaceurs associatifs et professionnels, élèves des écoles associatives ou professionnelles ne peuvent se prévaloir d'un droit de priorité quant à l'usage de ces sites. Ces divers usagers s'organisent cependant en bonne intelligence pour faciliter les activités de loisirs et professionnelles des uns et des autres. Exception faite lors du déroulement des compétitions, la deuxième dérogation au principe d'égalité énoncé ci-dessus concerne les personnes volantes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 4. Règles de sécurité et de bonne pratique

La Charte est fondée sur le respect scrupuleux des textes officiels relatifs à la réglementation aérienne du vol libre et de tous les documents annexes y afférent. Outre l'objectif prioritaire de sécurisation des sites par l'implantation de panneaux d'information et d'une signalétique appropriée sont retenues pour la sécurité de tous, les prescriptions suivantes :

- Le port obligatoire du casque
- Le respect des règles de priorité en vol et des procédures de décollage et d'approche définies pour les sites
- La préparation de l'aile et son pliage hors de l'aire d'envol ou de la zone de posé qui devra être immédiatement libérée après l'atterrissage
- Le port d'une rubalise pour les élèves-pilotes
- Le respect des prescriptions sur certains sites spécifiques définies par la L.V.L.R
- Le respect scrupuleux du principe de libre circulation des autres usagers notamment aux abords des plages ou dans les zones naturelles protégées

La concentration et la vigilance nécessaire aux pilotes et aux passagers impliquent que respect mutuel et courtoisie président aux relations entre les divers usagers des sites de vol libre.

Article 5. Qualifications, formations et Sécurité

Malgré l'absence d'obligation légale de posséder un diplôme ou brevet pour piloter un PUL, la Charte recommande très fortement un cursus de formation allant du B.P.I (Brevet de Pilote Initial) au BP (Brevet de Pilote) jusqu'au B.P.C (Brevet de Pilote Confirmé) complétée par une pratique régulière de l'activité et ce, pour voler en sécurité et responsabilité.

Sécurité et gestion des risques constituent un domaine d'actions prioritaires (« Voler mieux », PSC1, animateurs sécurité...) et doivent faire l'objet d'un

programme annuel établi par la Commission des sites et des espaces de pratique et/ou la Commission Gestion des risques de la L.V.L.R.

Article 6. Assurance et Responsabilité

Chaque pilote assume l'entière et pleine responsabilité de son vol, de la conduite de son aéronef et de l'application des règles de l'air en y intégrant les informations relatives aux types d'espaces aériens et/ou activités temporaires signalées par NOTAM sur le territoire réunionnais. Obligation légale est faite à l'utilisateur d'un PUL de souscrire une assurance civile aérienne couvrant les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait ou à l'occasion des vols. La souscription d'une assurance individuelle accident, voire de rapatriement, est par ailleurs vivement recommandée.

Article 7. Sanctions

Les manquements à la Charte peuvent faire l'objet :

- D'une médiation ou d'un règlement à l'amiable par la Commission de gestion des risques de la L.V.L.R et/ou d'un courrier notifié par le Président de la L.V.L.R
- En cas d'échec des procédures ci-dessus :
 - a) Transmission du dossier aux instances disciplinaires de la F.F.V.L
 - b) Exclusion temporaire ou définitive du site (4)

Article 8. Enregistrement des visiteurs et groupes

Une formalité d'enregistrement obligatoire est prévue sur le site internet de la L.V.L.R (5) pour les visiteurs ou groupes (français et étrangers) en séjour à la Réunion. Un accueil spécifique à l'occasion duquel toutes informations utiles seront fournies sur les conditions de vol dans l'île (spécificités météorologiques et aérologiques, sites spécifiques, contacts locaux...) peut être organisé sur demande formulée sur ce même site.

Article 9. Protocoles d'application et Adhésion

Les protocoles pris en application de la Charte sont soumis à l'avis du Comité Directeur et signés par le Président et le.la Référent.e ou le.la Responsable de la Commission concernée.

La Charte est ouverte à la libre adhésion et doit être signée par les élèves-pilotes ou stagiaires, les Ecoles, Clubs, Professionnels ainsi que par les institutions, collectivités concernées par le vol libre à la Réunion. Elle s'applique de plein droit à tous les libéristes utilisant les sites de décollage et d'atterrissage et ce, quel que soit leur statut.

En partenariat avec l'I.R.T, la Charte fait l'objet d'un affichage sur tous les sites et d'une large diffusion dans les écoles et les clubs de l'Ile de la Réunion.

- (1) Règles de l'air européennes standardisées 923/2012/04.12.2014.
- (2) Règlement disciplinaire de la F.F.V.L validé par le Comité directeur F.F.V.L du 20 octobre 2018 - Charte du moniteur professionnel de vol libre (parapente / delta) licencié et en activité professionnelle au sein de la F.F.V.L - Charte de l'encadrant bénévole en vol libre (parapente / delta) - Charte 2021 des Ecoles françaises de Vol libre – Charte 2021 du Club-Ecole français du Vol libre - Charte éthique validée par le CD du 16 juin 2018.
- (3) A.O.T : - Arrêté 2018-077/DEAL/ATO en date 23/07/2018 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine public fluvial « Rivière des Galets »
- Arrêté 2018-061 en date 7/01/2019 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public maritime (Plage de Kélonia Saint Leu)
- (4) cf. Article R322-6 du Code des sports, Arrêté préfectoral du 28/07/1994, F.F.V.L, Règlement intérieur de l'I.R.T
- (5) <https://www.lvlr.re/>